

0041227317067

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

AMBASSADE DE MAURITANIE EN SUISSE
MISSION PERMANENTE AUPRES DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENEVE



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - اخاء - عدل

سفارة موريتانيا با سويسرا
البعثة الدائمة لدى الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بجنيف

MISRIM/GE/004/13

Genève le 10 janvier 2013

La Mission Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, à l'attention de **Madame Farida Shaheed**, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, les réponses du Gouvernement mauritanien au questionnaire sur **le droit à la liberté artistique**.

La Mission Permanente de la République Islamique de Mauritanie à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.



Haut Commissariat aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH - 1211 Genève 10

Fax : 00 41 229 17 90 06

OHCHR REGISTRY

10 JAN 2013

Recipients : *SPD*

0041227317067

REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT A LA LIBERTE ARTISTIQUE EN MAURITANIE

R1 : L'article 10 alinéa 10 de la constitution dispose que : L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et intellectuelles notamment :

-la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique

Le préambule de la constitution protège également la liberté artistique lorsqu'il proclame l'attachement du peuple mauritanien aux libertés et droits fondamentaux de la personne humaine.

R.2 : la réponse à la première question rend inopportun la réponse à cette question (le cas échéant)

R3 : Une stratégie culturelle a été adoptée en 2004, elle est restée valable jusqu'en 2010,

-L'organigramme du Ministère détermine les grandes orientations en matière de liberté artistique. La Direction de la Culture et des Arts est entre autres chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des arts ;
- de développer la création artistique et soutenir les artistes ;
- d'organiser les structures et les établissements chargés de la production et la création artistique;

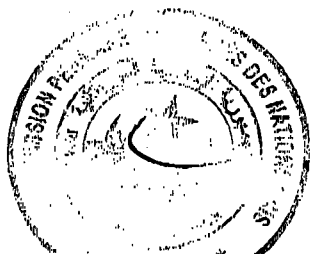
-Un projet de politique culturelle et sa stratégie de mise en œuvre sont en cours de finalisation. Elles ont déjà fait l'objet d'un atelier de validation auquel ont pris part tous les acteurs culturels. Elles doivent être adoptées incessamment.

R4 : Une définition de l'artiste interprète ou exécutant est donnée par la loi relative à la propriété littéraire et artistique. L'article 107 de cette loi précise que : L'artiste interprète ou exécutant ... est l'acteur, chanteur, musicien, danseur et toute autre personne qui représente, chante, déclame, exécute, récite, joue, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de l'esprit ou des œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

La promulgation de cette loi par le Président de la République le 17 juillet 2012 permet aux artistes de protéger leurs œuvres et de jouir des droits moraux et patrimoniaux y relatifs.

Ce texte a fait l'objet d'une large concertation à laquelle les artistes ont pris part.

Q5 : Le code national de l'artisanat, dans son article 14 définit l'artisan comme toute personne physique exerçant à titre principal une activité artisanale.



0041227317067

Les artisans peuvent être, soit indépendants, soit artisans employeurs, soit artisans ouvriers. Du point de vu de leur qualification, ils peuvent être soit maitre artisan, soit artisan qualifié"

R6 : les principaux obstacles rencontrés par les artistes sont essentiellement liés à l'absence :

-de structures professionnelles viables pouvant aider et orienter les artistes de façon générale et surtout les jeunes artistes

-il y'a aussi les pesanteurs sociales qui rendent difficile l'accès aux arts et surtout la musique et l'artisanat à toute personne non issue des castes traditionnelles de griots, de forgerons, de cordonniers, de bucherons etc. Ces derniers préfèrent également que ces métiers reste les leurs mais avec l'évolution des mentalités et la nouvelle politique du gouvernement en matière de promotion de la diversité culturelle la situation commence à changer.

R7 : L'Etat entreprend diverses actions visant à promouvoir la liberté artistique par l'organisation de rencontres avec les artistes et le soutien aux initiatives privées allant dans le même sens.

Le Département a notamment encouragé les artistes musiciens à se regrouper en bureaux et a doté ces nouveaux bureaux en matériel bureautique et leur accorde annuellement une subvention repartis entre les trois bureaux, en plus d'un appui financier pour les associations de poésie, de peinture, de musique, d'arts ou d'écritures, de théâtre etc en fonction de leurs activités. Ces bureaux deviennent des interlocuteurs privilégiés du Ministère chargé de la Culture.

L'Etat s'appui beaucoup sur la jeunesse pour combattre ces obstacles. C'est ce qui explique l'évolution notoire du nombre des associations culturelles et de jeunesse ; de 316 le nombre de ces associations a atteint aujourd'hui 1920. Un réseau national des jeunes a été mis en place pour donner beaucoup plus d'efficacité aux actions menées par ces associations en collaboration avec le Ministère de la culture.

R8 : L'Etat, par le biais du Ministère de la Culture a accordé en 2012 un soutien financier de plus d'1 milliard d'ouguiya (plus de trois millions de Dollars) à plusieurs structures culturelles et à de grandes activités culturelles. On peut citer à titre d'exemple :

-L'Union des écrivains et poètes de Mauritanie qui regroupent les écrivains et poètes de toutes les composantes ethniques du pays;

-Le Festival des villes anciennes qui constitue désormais un rendez-vous annuel de brassage culturel mettant en valeurs différentes expressions artistiques des différentes régions et des différentes ethnies du pays. Pour manifester la volonté politique de l'Etat c'est le Président de la République qui préside cette grande manifestation culturelle qui se déroule dans les cités



0041227317067

mémoire classées patrimoine de l'Humanité (Chinguitti 2011, Ouadane 2012, Tichitt 2013 et Qualata en 2014) ;

-Le Festival National de la Diversité Culturelle qui offre lui aussi un cadre officiel d'expression pour valoriser et sauvegarder le patrimoine culturel des différentes communautés et des couches défavorisées (la deuxième édition aura lieu en janvier 2013) ;

-Les Semaines culturelles régionales et départementales organisées annuellement dans chaque région et département du pays permettent de valoriser le patrimoine local et de sauvegarder les spécificités culturelles propre à chaque région du pays ;

- L'Etat subventionne annuellement l'union des artistes plasticiens de Mauritanie, la maison des cinéastes, l'Union des Comédiens de Mauritanie, les différentes associations d'artistes, etc

-Un projet de décret en phase d'élaboration accorde une assurance maladie à tous les artistes,

-l'Etat a appuyé cette année 2012 plus de 60 grandes activités culturelles et artistiques (festivals expositions, concerts, formations et participations à des rencontres internationales) contre une dizaine il y'a moins de 3ans.

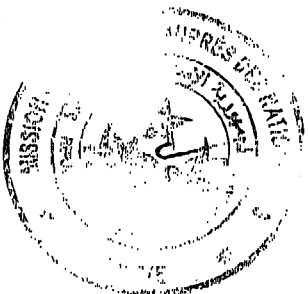
Ces activités sont organisées par des associations culturelles reconnues officiellement et dont le nombre dépasse les 5000 sur toutes l'étendue du territoire national.

R9 et R10: Dans notre pays les expressions artistiques et culturelles ainsi que le droit à l'association sont garanties par la constitution de 1991, seules les atteintes à notre sainte religion l'Islam ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sont prohibées.

R11 : En Mauritanie il n'ya pas d'organe de censure dans le domaine des arts, du cinéma ou des œuvres littéraires. Seules les tribunaux compétents sont habilités à prendre de telles mesures une fois saisis par des personnes physiques ou morales. Les voies de recours sont aussi garanties par la loi.

R12 : Une loi sur les spectacles vivants a été adoptée en 2005 pour faciliter les différentes formes de spectacles, une autorisation liée à des questions de sécurité est octroyée par le préfet de la localité où se déroule la manifestation, cette autorisation peut être obtenue en moins d'une heure de temps et ne concerne pas le contenu artistique de l'activité. Elle vise également à faciliter l'organisation de la manifestation dans de meilleures conditions.

Cette loi garantit la liberté d'organiser des spectacles vivants dans n'importe quel volet artistique et protège désormais le génie créateur des artistes et littéraires contre le pillage et la falsification de leurs œuvres.



0041227317067

La loi relative à la liberté littéraire et artistique favorise désormais la promotion artistique en ce sens qu'elle apporte permet aux artistes de jouir des droits moraux et patrimoniaux liés à leurs prestations et à leurs œuvres.

R.13 la réponse à la question 12 rend inopportun la réponse à cette question (le cas échéant)

R14 : Il y'a trois bureaux nationaux de musiciens, une Union des Comédiens de Mauritanie, une Union des artistes peintres de Mauritanie et une maison des cinéastes qui travaillent librement mais aussi en étroite collaboration avec le Département de la Culture pour toutes les questions relatives à leurs spécialités respectives. Les responsables de ces structures sont toujours associés à la conception et à la validation des textes les concernant avant que ces textes ne soient soumis au gouvernement et au parlement.

Depuis 2011, une table ronde sur le patrimoine, la culture et les arts est organisée par le Ministère de la culture à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance. Tous les acteurs culturels étatiques et associatifs participent à cette importante rencontre.

R15 : Une cellule des droits d'auteur et droits voisins vient d'être créée par la loi relative à la propriété littéraire et artistique. Elle a notamment pour missions :

- d'arrêter et d'adapter régulièrement le barème des tarifs de redevance de droit en rapport avec les différentes formes d'exploitation des œuvres et des prestations ;
- de percevoir les redevances dues en contrepartie de l'exploitation économique des œuvres et des prestations visées ci-dessus ;
- de répartir périodiquement, et au moins une fois par an, aux ayants droit, les redevances perçues après déduction de ses frais de gestion.

